

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 400

présenté par
M. Pradié

ARTICLE 32

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Chaque député qui pose une question aux membres du Gouvernement dispose d'un droit de réponse. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des questions au Gouvernement, le député peut bénéficier d'un droit de réponse s'il estime, notamment, que la réponse apportée n'est pas satisfaisante ou totalement étrangère à la question posée. Il s'agit là d'un moyen positif d'apaiser les séances de Questions au Gouvernement en instaurant un véritable débat.